



---

## MINISTERE DU BUDGET ET DU PLAN

---

### GESTION FINANCIERE DU PERSONNEL DE L'ETAT

---

#### DECRET N° 91-451

**Edictant des dispositions particulières concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités décentralisées**

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 75-013-MD du 17 mai 1975, portant Code du travail ;

Vu la Loi modifiée n° 79-013 du 16 juillet 1979, relative au Statut général des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 60-124 du 1<sup>er</sup> juin 1960 fixant le régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat, à compter de 14 juillet 1960 ;

Vu le Décret n° 64-213 du 27 mai 1964, portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail ;

Vu le Décret n° 64-214 du 27 mai 1964, fixant des conditions modalités de recrutement de l'engagement et de licenciement, les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée ;

Vu le Décret n° 91-432 du 8 août 1991, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,

Vu le Décret n° 91-441 du 26 août 1991, portant nomination des membres du Gouvernement,

En conseil de Gouvernement et en vertu des pleins pouvoirs de Gouvernement conférés au Premier Ministre,

## DECRETE :

### **Article premier.**

Toute absence d'un fonctionnaire ou agent rémunéré sur fonds publics qui ne se trouve en position ni congé, ni permission, ni autorisation d'absence, ni à l'hôpital et qui n'a pas obtenu de repos prescrit par l'autorité médicale agréé par l'Administration entraîne office la suspension de la solde, suivant les modalités prévues au présent décret.

### **Article 2.**

Nonobstant les dispositions de l'Article 28-3° du Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, la fiche ou le registre de présence tenu au niveau du service employeur fera foi, sans aucune autre formalité,

### **Article 3.**

La régularisation de la situation de la situation financière de l'intéressé sera effectuée après sa reprise de service selon la procédure de droit commun.

### **Article 4.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### **Article 5.**

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante notamment par émission radio- diffusé ou affichage, indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 12 septembre 1991

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Guy Willy RAZAMASY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Jean-Marie HENRI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale,  
Jules MANANJARA